

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-11-012531-119

DATE : 8 mars 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JUGE CAROLE HALLÉE

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE AUX BIENS DE :

LOCATION INFRABEC INC.

Débitrice-Requérante

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Séquestre intérimaire

J U G E M E N T

- [1] Le Tribunal, saisi de la requête pour nomination d'un Séquestre intérimaire rend le présent jugement :
- [2] VU les faits allégués dans la requête ;
- [3] VU l'affidavit assermenté du représentant de la Débitrice, soit monsieur Lino Zambito ;

- [4] **VU** les représentations et les pièces ;
- [5] **VU** les dispositions de l'article 47(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
- [6] **PAR CES MOTIFS :**
- [7] **EXEMPTÉ** la Débitrice de signifier la présente requête à toute personne autre que la Débitrice ;
- [8] **NOMME** PricewaterhouseCoopers inc. (M. Christian Bourque, CIRP, administrateur désigné), à titre de Séquestre intérimaire de la Débitrice, en vertu de l'article 47(1) *LFI* avec les pouvoirs suivants :
 - a. Prendre possession des actifs de la Débitrice, où qu'ils soient situés;
 - b. Prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer la situation financière de la Débitrice ;
 - c. Avoir accès illimité aux locaux et au personnel de la Débitrice afin qu'il puisse exécuter son mandat ;
 - d. Avoir accès à tous les livres et registres de la Débitrice où qu'ils soient situés et sur tout type de supports (informatique, papier, etc.) et pouvoir en faire des copies ;
 - e. Communiquer, s'il y a lieu, avec des tiers ayant des informations financières à l'égard de la Débitrice ;
 - f. Contrôler les recettes et déboursés de la Débitrice, ouvrir des comptes de banque, s'il y a lieu, recevoir et encaisser les dépôts et effectuer les paiements requis dans le cadre des opérations à titre de séquestre intérimaire incluant et non limitativement le paiement des salaires, la retenue pour vacances courues, les retenues à la source, la TPS, la TVQ et tous les coûts relatifs à l'occupation et à la préservation des immobilisations requises ;
 - g. De façon générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour compléter les contrats en cours et percevoir les créances de la Débitrice et si nécessaire, effectuer tout règlement ou entente avec les débiteurs de créances ;

- h. Solliciter des offres pour vendre les biens non nécessaires à la Débitrice afin de compléter ses contrats, et obtenir l'autorisation du Tribunal pour vendre;
- i. Prendre toute mesure pour finaliser les contrats en cours et éventuellement mettre en vente l'entreprise, ses filiales, ses divisions et recevoir toute offre d'achat et négocier celle-ci et éventuellement présenter au Tribunal toute demande d'autorisation de vendre ;
- j. Prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les actifs de la Débitrice, y compris les immobilisations ;
- k. Retenir les services de tout professionnel ou de toute personne, qui, selon son avis, sera requis pour qu'il puisse remplir adéquatement son mandat de séquestre intérimaire ;
- l. Retenir les services des employés de la Débitrice requis pour les fins des opérations projetées sans que le Séquestre intérimaire, par ailleurs, ne soit responsable des obligations de la Débitrice à leur égard, sauf en ce qui a trait à la priorité prévue aux articles 81.3 et 81.4 de la *L.F.I.* et de la *Loi sur le programme de protection des salaires* et mettre en place un plan de rétention pour les employés clefs;
- m. Prendre et continuer toute procédure utile afin de protéger les actifs de la Débitrice ;

[9] **AUTORISE** le Séquestre intérimaire à prendre possession de toute information ainsi que des originaux de tout document relatif à la gestion de la Débitrice qui sont en possession ou sous le contrôle de la Débitrice ainsi que tout matériel informatique, programmes, disquettes, disques ou ordinateurs utilisés pour emmagasiner de telles informations, incluant notamment :

- a. La liste de tous les biens et équipements ou autres accessoires appartenant à la Débitrice ;
- b. La liste à jour de tous les fournisseurs de biens et services ;
- c. Le détail de toute entente conclue ou à conclure par la Débitrice ;
- d. La liste à jour de toutes les commandes et de tous les comptes à recevoir ;

- e. L'ensemble des livres et registres comptables, états et bilans financiers, comptes recevables et payables, liste d'employés et registres de paies, factures, états de compte et conciliations bancaires, etc. ;
 - f. L'ensemble de la documentation et des fichiers informatiques supportant les prévisions financières ou budgets d'opération préparés par la direction de la Débitrice ou ses consultants ;
 - g. Tous les autres livres et registres de la Débitrice que la Loi lui impose de tenir ;
- [10] **ORDONNE** aux membres de la direction ainsi qu'au personnel de la Débitrice de fournir toute l'assistance requise par le Séquestre intérimaire et de répondre à toute demande d'informations du Séquestre intérimaire, sans qu'il soit nécessaire qu'un membre de la direction soit présent ou qu'il y ait consenti ;
- [11] **ORDONNE** qu'aucune procédure contre les actifs de la Débitrice ne puisse être instituée ou commencée, sauf avec la permission du Séquestre intérimaire ou la permission préalable de la Cour ;
- [12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'aucun tiers, cocontractant ou autre personne, société de personnes, association, personne morale ou autre ne pourra suspendre, résilier, annuler ou modifier les termes des contrats présentement en cours, incluant et non limitativement tout contrat, toute convention, toute licence ou tout permis dont la Débitrice peut être détentrice sans le consentement du Séquestre intérimaire ou sans la permission de la Cour ;
- [13] **DÉCLARE** que le Séquestre intérimaire ne peut être tenu responsable du paiement des dettes et des obligations contractées par la Débitrice ou encore imposées par la Loi et dont la cause ou l'origine est antérieure au présent jugement sur la requête non plus que les dettes et obligations dont l'origine est postérieure au jugement ;
- [14] **AUTORISER** le séquestre intérimaire à prélever hebdomadairement ses honoraires et débours à même les fonds détenus en fidéicommis ou dans les comptes bancaires de la Débitrice, sous réserve de taxation lors du renouvellement de l'Ordonnance ;
- [15] **ORDONNE** que les honoraires, débours et frais du Séquestre intérimaire, de même que ceux de toute personne dont les services seront retenus par le Séquestre intérimaire constituent une charge, sans nécessité de publication, prenant rang prioritairement aux sûretés et aux garanties déjà consenties par la

Débitrice sur les actifs, jusqu'à concurrence d'une somme de 125 000 \$ en honoraires et de 25 000 \$ en déboursés, pour un total de 150 000 \$;

- [16] **FAIRE RAPPORT** hebdomadairement aux créanciers garantis de ses analyses financières;
- [17] **ORDONNE** que le Séquestre intérimaire demeure en fonction jusqu'au premier des éléments suivants :
 - a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens de la Débitrice placés sous la responsabilité du Séquestre intérimaire ;
 - b) la prise de possession par un syndic des biens de la Débitrice placés sous la responsabilité du Séquestre intérimaire ;
 - c) 30 jours de sa nomination.
- [18] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel ;
- [19] **LE TOUT SANS FRAIS.**

COPIE CONFORME

GREFFIER-ADJOINT C.S. ET C.G.

